

## Arrêt

n° 168 457 du 26 mai 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane.*

*Vous êtes né à Bouaké mais habitez la ville d'Abidjan depuis l'âge d'un an. Vous viviez à Adjame avec vos parents et vos frères.*

*Vous êtes membre du RDR (Rassemblement des Républicains) depuis 2000 et faisiez partie de la section Marie-Thérèse à Adjame. Vous étiez chargé de la mobilisation.*

*En 2010, vous êtes sollicité par le RDR afin de mobiliser la population à participer au recensement organisé en vue des élections présidentielles. C'est dans ce contexte que vous êtes arrêté le 15 février 2010 à votre domicile par quatre policiers à cause de votre affiliation au RDR et de votre ethnité dioula.*

*Vous êtes conduit au Commissariat du 7ème arrondissement où vous êtes frappé et écroué dans une cellule avec un autre détenu.*

*Le 1er mars 2010, vous parvenez à vous échapper de votre lieu de détention profitant de l'inattention d'un gardien. Vous vous réfugiez chez votre oncle. Le 1er mai 2010, vous embarquez dans un bateau à destination de la Belgique où vous arrivez le 16 mai 2010. Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile dans le Royaume.*

*Vous dites craindre de rentrer dans votre pays malgré la chute de l'ex-président Laurent Gbagbo le 11 avril 2011 parce que certains miliciens partisans de l'ancien régime sont mélangés au sein de l'armée.*

*Le 27 septembre 2011, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours au CCE (Conseil du contentieux des étrangers) qui, dans un arrêt du 26 mars 2015 (numéro 142 014), annule la décision du CGRA et demande que des mesures d'instruction complémentaires soient prises dans votre dossier. En effet, le CCE constate dans son arrêt que le "COI focus - Côte d'Ivoire - Situation actuelle en Côte d'Ivoire" date du 8 août 2013 et qu'il ne dispose donc d'aucune information fiable et actualisée qui lui permette de se prononcer sur l'existence ou non en Côte d'Ivoire de "menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international" au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous prétendez être membre du RDR depuis 2000.*

*Or, vos connaissances quant à des notions élémentaires et/ou essentielles de ce parti sont très lacunaires ce qui remet en cause votre militantisme actif au sein de ce parti et partant, les faits invoqués.*

*Ainsi, vous demeurez incapable de citer la devise exacte et la couleur symbolisant ce parti. De plus, vous ignorez quelle est l'hymne du RDR. (Voir audition CGRA pages 7 et 8 ainsi que les informations jointes à votre dossier). Vous ne pouvez pas non plus mentionner quel(s) organe(s) dirige(nt) ce parti au niveau national (voir audition CGRA page 7 et informations jointes à votre dossier). Quand il vous est demandé comment votre parti est structuré au niveau de votre commune d'Adjame, vous restez tout aussi imprécis et vague, vous contentant de déclarer que tout ce que vous connaissez est le nom du président de votre section Marie-Thérèse (voir audition CGRA page 7). Vous ignorez même ce qu'est un comité de base du RDR, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de votre fonction de mobilisateur au sein du parti (voir audition CGRA page 9 et informations jointes à votre dossier) et au fait que selon l'attestation du RDR du 12 avril 2010, vous seriez membre d'un comité de base. Il n'est pas davantage crédible au vu du rôle que vous jouiez dans le parti (vous dites vous-même lors de votre audition au CGRA « je suis à la tête de cette organisation dans mon quartier » (voir page 2)) que vous n'ayez plus de contact avec le RDR actuellement (voir audition CGRA page 8). Tout comme il n'est pas vraisemblable non plus que vous n'ayez pas vous-même participé au recensement alors que vous étiez chargé par le RDR de mobiliser la population dans ce sens (voir audition CGRA page 6).*

*Ensuite, même à supposer votre accointance politique RDR établie -quod non en l'espèce au vu de ce qui précède- il ressort des informations à la disposition du CGRA qu'il n'est pas permis de considérer vos craintes de persécutions invoquées compte tenu du rôle que vous auriez joué au sein de ce parti comme fondées au vu des changements importants intervenus dans votre pays depuis le mois d'avril 2011. En effet, depuis lors, la Côte d'Ivoire est dirigée par un nouveau président, Alassane Dramane Ouattara, représentant de la formation politique dont vous vous dites militant et membre de votre ethnité.*

*De ce fait, il ne peut être déduit de vos déclarations, qu'à la date d'aujourd'hui, vous puissiez effectivement craindre un retour en Côte d'Ivoire précisément en raison de votre affiliation et de vos activités pour le compte du parti politique RDR, au pouvoir actuellement dans votre pays (voir information objective jointe à votre dossier). A ce propos toujours, il convient de souligner que, d'après les mêmes informations citées ci-dessus, le RDR a considérablement renforcé son emprise dans la vie politique de Côte d'Ivoire depuis la chute de Laurent Gbagbo. En effet, le parti du nouveau président a remporté les élections législatives du mois de novembre 2011 et s'est vu attribuer la plupart des sièges lors des élections locales du mois d'avril 2013 ainsi que lors des partielles du mois de juillet 2013. Alassane Dramane Ouattara a également été réélu avec une très large majorité à la tête de la présidence de la Côte d'Ivoire en octobre 2015.*

*Le fait que, selon vos déclarations, certains miliciens partisans de l'ancien régime sont mélangés au sein de l'armée (voir audition CGRA page 7) ne peut donc, au vu de ce qui précède, suffire pour étayer vos craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire. Soulignons également, à ce sujet, que, selon les informations précitées, des dizaines de milliers d'anciens soldats ayant combattu pendant la crise post-électorale qui a éclaté après les élections présidentielles de la fin de l'année 2010 ont été désarmés.*

*Il en est de même pour votre origine dioula. Les membres des communautés ethniques du nord et du centre de la Côte d'Ivoire soit les Bambara, Malinké, Sénoufo et Dioula sont, en effet, d'après les informations précitées, généralement présumées être pro-Ouattara. De plus, les nouvelles autorités politiques, économiques, militaires et policières sont composées actuellement de bon nombre de membres de ces ethnies et plus particulièrement de Dioula.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de vos assertions à savoir un extrait du Registre des Actes de l'Etat Civil, deux cartes de membre et une attestation du RDR datant du 12 avril 2010, une carte de membre et une attestation du Collectif des Victimes de Côte d'Ivoire du 20 avril 2010 ainsi qu'un article du journal « L'expression » du 22 août 2010 ne permettent en aucun cas d'inverser la présente analyse.*

*En effet, les documents émanant du RDR et du Collectif des Victimes de Côte d'Ivoire, plus particulièrement les attestations du Secrétaire Général Baikro B. de la section RDR Marie Thérèse -qui ne semble pas être un témoin direct des faits- et de Cisse Mamadou du Collectif -qui est très générale et peu précise quant aux événements qui vous concernent- datent toutes les deux du mois d'avril 2010 soit d'avant la chute de l'ex-président Laurent Gbagbo et l'avènement d'Alassane Ouattara. Elles ne peuvent donc être prises en compte pour évaluer le risque que vous courrez, à l'heure actuelle, en cas de retour dans votre pays.*

*Quant à votre extrait du Registre des Actes de l'Etat Civil, il constitue un commencement de preuve quant à votre identité mais n'a pas de rapport avec les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. L'article du journal « L'expression » date également d'avant la chute de Gbagbo et peut donc être écarté pour les mêmes raisons déjà explicitées. En outre, il comporte certaines incohérences par rapport à vos déclarations au CGRA.*

*En effet, il indique qu'avant leur départ le 15 février 2010, les hommes en arme ont informé un membre de votre famille que vous alliez être transporté au commissariat du 7ème arrondissement alors que vous prétendez le contraire lors de votre audition au CGRA (voir audition pages 8 et 9). Interrogé à ce propos (voir audition CGRA page 9), vous dites ne pas savoir ce qu'ont dit les hommes en arme car vous étiez "sous le coup des douleurs", ce qui n'explique en rien pourquoi vous aviez affirmé qu'ils ne vous avaient rien dit à ce sujet précédemment lors de votre audition. D'autre part, il est invraisemblable que cet article daté du 22 août 2010 mentionne que, malgré les recherches que continuent de faire votre famille et les mouvements de défense des droits de l'homme, vous restez "introuvable" alors que vous prétendez que, dès votre arrivée en Belgique, vous aviez informé votre frère où vous vous trouviez (voir audition CGRA page 9). Afin de vous justifier, vous prétendez que vous aviez demandé à votre famille de ne pas en parler parce que les partisans de Gbagbo sont aussi en Belgique, ce qui n'explique pas pourquoi des démarches concrètes continuaient à être menées dans votre pays pour vous retrouver deux mois après votre arrivée dans le Royaume (voir audition CGRA page 9).*

*Il est aussi à souligner qu'une des cartes du RDR déposée date de l'année 1996-1997 alors que, lors de votre audition, vous prétendez être membre du parti depuis 2000 (voir audition page 2). Tout comme, il est également incohérent que cette carte mentionne à la rubrique « CNI N° » un numéro alors que vous déclarez que vous ne possédez pas de carte nationale d'identité en Côte d'Ivoire mais uniquement un extrait des Actes de l'Etat Civil (voir audition CGRA pages 6 et 9). Confronté à cette incohérence, vous*

confirmez que vous n'avez pas de carte d'identité et demeurez incapable d'expliquer la mention présente sur votre carte de membre du RDR (voir audition CGRA page 9).

Dans le cadre de votre recours au CCE, vous déposez bon nombre d'articles de presse tirés d'internet et relatifs à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, dont le plus récent date du mois d'octobre 2014, articles généraux qui ne peuvent être retenus dès lors qu'ils ne vous concernent pas personnellement et individuellement. S'agissant de la situation d'insécurité et des exactions commises en Côte d'Ivoire, rappelons à ce propos que la simple invocation de faits (ou de rapports) faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif). Tel n'est pas le cas en l'espèce vu l'absence de crédibilité de vos assertions et vu le changement de régime survenu dans votre pays.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que "des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international" peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Conformément à l'arrêt du CCE du 26 mars 2015, le CGRA joint à votre dossier des informations fiables et actualisées afin qu'il puisse se prononcer sur l'existence ou non en Côte d'Ivoire de "menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international".

Or, il ressort de ces informations dont dispose le CGRA, jointes à votre dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire datant du 3 février 2015 et COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015 datant du 2 octobre 2015) que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de "violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international" au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de cet article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cas de la Côte d'Ivoire.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de prudence. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête divers documents et rapports issus d'Internet, relatifs à la situation actuelle en Côte d'Ivoire.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son engagement politique et de l'absence de l'actualité de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave dans son chef. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies en Côte d'Ivoire, pays d'origine du requérant. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil relève particulièrement qu'à supposer la crainte du requérant établie, celle-ci a perdu toute actualité en raison des changements profonds intervenus en Côte d'Ivoire depuis son départ du pays. En effet, s'agissant de la crainte alléguée du requérant en raison de son militantisme pour le *Rassemblement des Républicains* (ci-après dénommé RDR), le Conseil constate, à la lecture des informations versées au dossier administratif, que depuis l'investiture du nouveau président le 21 mai 2011, « le [RDR] a considérablement renforcé son emprise sur la vie politique [...] », « le président a formé un nouveau gouvernement, [...] le RDR y est très présent [...] » (dossier administratif, pièce 9, « *Subject related briefing – Côte d'Ivoire – Rassemblement des Républicains (RDR)* » du 28 juillet 2011, page 3). Le RDR a également renforcé sa domination de la scène politique locale puisqu'il a remporté les élections municipales et régionales du 21 avril 2013 et celles, locales, du 21 juillet 2013 (dossier administratif, pièce 9, « *COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire* » du 3 février 2015, page 6). Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il peut légitimement être considéré que les craintes émanant de partisans, militants ou sympathisants du RDR ne sont plus d'actualité. Le requérant n'apporte d'ailleurs aucune information pertinente en ce sens. Ses explications quant à la

présence de miliciens mélangés aux forces armées et la « distribution des armes partout » (dossier administratif, pièce 7, page 7), sont insuffisamment étayées et ne convainquent pas le Conseil.

Dès lors que le Conseil considère que le motif susmentionné de la décision suffit à fonder valablement la mise en cause de l'actualité de la crainte du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs au militantisme politique allégué du requérant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver le constat *supra*. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner que la détention évoquée par le requérant n'a pas été examinée par la partie défenderesse, que le faible niveau d'instruction du requérant permet d'expliquer les lacunes dans ses réponses à propos du RDR et que l'authenticité de documents établissant le militantisme politique du requérant n'a pas été mise en cause. Au vu de ce qui a été relevé *supra*, ces divers arguments sont surabondants et ne permettent pas d'établir l'actualité de la crainte du requérant. Les explications générales avancées par la requête à cet égard, selon lesquelles il existe notamment encore des éléments incontrôlés, une criminalité importante et des miliciens pro-Gbagbo incorporés au sein de l'armée, ne convainquent pas le Conseil de l'existence d'une crainte actuelle, individuelle et fondée de persécution dans le chef du requérant. Ces explications, en tout état de cause, ne permettent pas davantage de mettre en cause les constats posés *supra* quant au changement de régime intervenu en Côte d'Ivoire et à la large représentation du RDR à tous les niveaux de pouvoirs. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, à supposer les persécutions alléguées par le requérant comme établies, le Conseil estime que le changement politique intervenu en Côte d'Ivoire évoqué *supra*, la large représentation, tant du RDR que de l'ethnie dioula, à tous les niveaux de pouvoirs et l'absence d'explication satisfaisante de la part du requérant, constituent de bonne raisons de penser que ces persécutions, à les supposer établies, ne se reproduiront pas.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents relatifs à la situation actuelle en Côte d'Ivoire présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent par ailleurs pas de renverser les constats posés *supra* quant à l'absence d'actualité de la crainte de cette dernière.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au caractère fondé de la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En effet, la partie requérante affirme s'en référer à « l'appréciation du Conseil sur ce point, la situation s'étant incontestablement améliorée en Côte d'Ivoire, mais y restant néanmoins instable et fragile » (requête, page 4). En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Le Conseil constate, à la lecture de l'ensemble des documents présents tant au dossier administratif qu'au dossier de procédure, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'améliore même si elle reste fragile. Au vu des informations précitées, il apparaît que la capitale n'a plus connu de violence de grande ampleur envers la population depuis de nombreux mois et que le processus de pacification et de réconciliation nationale est en cours. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des informations à disposition que la situation qui y prévaut actuellement puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS